

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

REYDEL AUTOMOTIVE

UNITE 1

à

ROUGEGOUTTE

ARRETE n° SGAD - 2016 - 07 - 29 - 001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement ;
- les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2013-375 du 2 mai 2013, n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2013-1301 du 27 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- les actes administratifs antérieurs :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-07191329 du 19 juillet 2007 ;
 - le récépissé de cessation d'activité de la cabine peinture en date du 22 février 2013 ;
 - le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 novembre 2015 adressé à la société REYDEL AUTOMOTIVE ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;
- la demande du bénéfice de l'antériorité transmise le 6 mai 2014 au titre de la rubrique 2921 ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

- les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous les rubriques n° 2662 et n° 2663 ;
- le dossier de modifications transmis en date du 18 mars 2016 concernant les modifications des installations de l'unité 1, en particulier la modification d'une presse, l'implantation de nouvelles zones de moussage (fabrication de diisocyanate de diphénylméthane), d'encollage, d'application textile, d'assemblage et de stockage d'encours ;
- le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 1^{er} juillet au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 5 juillet 2016 et porté à sa connaissance le 6 juillet 2016 ;
- l'absence d'observation présenté par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier d'information présenté par l'exploitant permettent de prévenir les dangers et inconvénients des nouvelles installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elles justifient néanmoins la fixation de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont imposées à l'exploitant, relatives à la prévention des risques présentés par les nouvelles installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007 est modifié ainsi :

La société REYDEL AUTOMOTIVE ROUGEGOUTTE dont le siège social est situé rue Léon Duhamel à HARNES (62440) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 19 juillet 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rougegoutte au 2 avenue de Lattre de Tassigny à ROUGEGOUTTE (90200), des installations détaillées dans les articles suivants et à l'Annexe 1.

1.2. - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007 07191329 du 19 juillet 2007	<ul style="list-style-type: none"> • Article 1.1 • Article 1.2 • Chapitre II du Titre 3 • Annexe I <p>Nouvelles prescriptions :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifié par l'article 1.1 du présent arrêté • Remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté • Abrogé et remplacé par l'article 6 • Remplacée par l'Annexe I du présent arrêté <ul style="list-style-type: none"> • Art.3 : Ajout de prescriptions concernant les installations de fabrication de polymères • Art.4: Ajout de prescriptions concernant les installations de transformation de polymères • Art.5 : Ajout de prescriptions concernant les installations de stockage

1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé par le présent article :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement tant qu'elle ne sont pas ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. - Autres activités du site

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites en Annexe I relevant de la rubrique n°2660 de la nomenclature des installations classées.

3.1. - Implantation et aménagement

L'atelier doit être ventilé mécaniquement de manière à éviter toute odeur ou émanation nocive. L'alimentation des machines d'injection est effectuée en circuit fermé par l'intermédiaire de conduites de distribution en tuyauterie rigide et non de type flexible, hormis pour la partie mobile des équipements.

3.2. - Exploitation – Entretien

La station de moussage polyuréthane fait l'objet d'une procédure spécifique d'intervention. Les paramètres importants pour la sécurité de l'installation sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'installation de moussage ne génère aucun rejet aqueux.

Les résidus de fabrication d'isocyanates, de polyols et de polyuréthane sont éliminés conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre II de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007.

3.3. - Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

La station de moussage polyuréthane met en œuvre les MTD suivantes :

- utilisation de polyols à faible émission de composés organiques volatils « low fogging »,
- pompes à entraînement magnétique,
- utilisation de vannes garantissant l'absence d'émissions fugitives des substances employées,

- compresseurs et agitateurs à double joint d'étanchéité et barrière liquide,
- joints efficaces et minimisation du nombre de brides (raccords),
- maintenance préventive des systèmes de filtration d'air et de produits, des pompes à entraînement magnétique et du circuit hydraulique afin d'éviter les émissions fugitives de composés volatils.

3.4. - Moyens de secours à proximité de l'installation

Indépendamment des prescriptions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, l'installation devra comporter les moyens de secours ci-après :

- les locaux abritant l'installation sont équipés d'un système d'extinction automatique, dont le déclenchement est relié à la télésurveillance,
- un interrupteur général, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de l'installation de moussage polyuréthane.

En raison de la toxicité des produits de décomposition du MDI, les personnes chargées de la lutte contre l'incendie seront équipés d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes.

3.5. - Emploi et stockage de produits chimiques servant à la fabrication de mousse polyuréthane

- **Installation d'emploi et de stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) , comportant :**
 - une cuve tampon pour le stockage de MDI, d'un volume de 250 Litres,
 - un cubitainer de 1 m³ de MDI disposé au niveau de la ligne,
- **Installation d'emploi et de stockage de polyol, comportant :**
 - une cuve tampon pour le stockage de polyol, d'un volume de 250 Litres,
 - un cubitainer de 1 m³ de polyol disposé au niveau de la ligne,
- **Zone de stockage des produits chimiques**

Les opérations de stockage, emploi ou manipulation des produits de moussage polyuréthane doivent être effectués dans un local ventilé.

L'atelier abritant les cuves de stockage du MDI et du polyol, présentes les caractéristiques de comportement au feu conformes à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007.

Les installations de stockage des produits de moussage polyuréthane ainsi que l'ensemble des canalisations doivent être conçues de manière à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être réalisées et implantées de manière à être protégées et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Elles sont identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits de moussage sont équipés de façon à pouvoir recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les produits accidentellement répandus.

Les stockages sont placés sur des rétentions conformes à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007. Tous les piquages montés sur les réservoirs de stockage seront équipés d'une vanne d'isolement.

Les stockages de substances ou préparations à base d'isocyanates sont placés sur des rétentions distinctes de celles utilisées pour les polyols, de sorte que ces produits, réactifs entre eux, ne puissent se mêler en cas d'incident.

Les rétentions des cuves aériennes sont équipées d'une alarme en point bas informant de la présence de liquide. Le remplissage de ces cuves tampons est effectué par des pompes automatiques asservies à des détecteurs de niveaux, évitant tout risque de débordement.

Tout stockage et emploi de produits tels que des acides, des alcools, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation ainsi que les récipients contenant des gaz ou des gaz liquéfiés, est rigoureusement interdit à proximité des stockages d'isocyanates.

Les cuves de stockage de polyol et de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) sont équipées de soupapes de sécurité.

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produit et à limiter au maximum les émissions de vapeurs toxiques. Les opérations de transvasement par pompage doivent être effectuées sous la surveillance d'un préposé désigné.

Des procédures spécifiques sont établies et affichées à proximité des aires de chargement et déchargement des produits. Elles précisent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le chargement ou le déchargement,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle, tel que le déversement de produits.

Des kits absorbants et neutralisants doivent être stockés à proximité des stockages en cas d'épanchements ou de fuites. Les produits recueillis devront être récupérés et évacués comme déchets selon les dispositions du Chapitre IV du Titre II de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007.

ARTICLE 4 - Installations de transformation de polymères

Les installations soumises à la rubrique 2661 – Transformation de polymères respectent l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661, à l'exception des articles 11 et 12. Les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments abritant ces installations respectent par ailleurs l'Article 30.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMÈRES ET DE MATIÈRES PLASTIQUES

Indépendamment des prescriptions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, les installations soumises à la rubrique 2662 – Stockage des polymères et 2663 – Encours et produits finis de matières plastiques respectent les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des

rubriques ci-dessus, à l'exception de l'article 2.4. Les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments abritant ces installations respectent par ailleurs l'Article 30.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007.

ARTICLE 6 – TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE

Le présent article abroge le Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007.

Les installations soumises à la rubrique 2921 respectent les arrêtés ministériels en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUGEGOUTTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUGEGOUTTE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société REYDEL AUTOMOTIVE ROUGEGOUTTE.

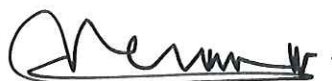
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société REYDEL AUTOMOTIVE ROUGEGOUTTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de ROUGEGOUTTE ,
- à la Société REYDEL AUTOMOTIVE ROUGEGOUTTE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le 29 JUIL. 2016
Le Préfet



Hugues BESANCENOT

ANNEXE 1 : LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2660		A	Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Station de moutage (fabrication de mousse de polyuréthane)	-	-	-	-	-
2661	1a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) b.la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Presses d'injection de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10 et < 70	T/J	21	T/j
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de matières plastiques (PP,...)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 et $< 1\ 000$	m ³	520	m ³
2663	1c		Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé c.le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de matière plastique expansée (encours de production)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 200 et $< 2\ 000$	m ³	400	m ³

2663	2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas c. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de matière plastique non alvéolaire (composants, encours de production)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 et < 10 000 m ³	m ³	4 800	m ³
2921	b	D	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	< 3 000	kW	126	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge des appareils de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	60	kW
2940	2b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Installation d'encollage des panneaux de portes (32 kg/j 16 kg/j après application du coefficient 1/2)	Quantité de produits mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	kg/j	16	kg/j

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.